

Préambule

Le présent règlement a pour objet d'organiser le bon déroulement des marchés nocturnes, afin que artisans et organisateurs participent ensemble au succès de cette belle entreprise estivale, pour le plus grand plaisir de toutes et tous.

Article 1 - Organisation générale :

Les marchés nocturnes d'Hendaye sont organisés par Hendaye Tourisme & Commerce (l'organisateur - Siret : 451 928 147 00029), 67 bis, bd de la Mer à Hendaye, avec l'aide technique des services municipaux de la Ville d'Hendaye. Le marché nocturne est soumis au contrôle du Directeur d'Hendaye Tourisme & Commerce ou de l'un de ses représentants, chargé d'attribuer les emplacements.

Article 2 - Lieux :

Le marché nocturne se tient **le long du boulevard de la Mer** (de la placette de la Cabane « La Baleine » à la placette de l'Ancien Casino dit « Croisière »).

Article 3 - Conditions générales de participation et d'admission aux marchés nocturnes :

3.1 - Tout artisan désirant obtenir une location d'emplacement devra en faire la **demande écrite à M. le Directeur d'Hendaye Tourisme et Commerce** (bulletin d'inscription ci-joint à remplir impérativement accompagné des pièces requises et règlement), en mentionnant son état civil, son domicile principal et l'activité exercée.

3.2 - Cette manifestation est réservée aux **artisans locaux, artistes, peintres, dont les ateliers se trouvent au Pays Basque ou dans la région ainsi qu'aux détaillants d'articles spécifiques au Pays Basque**. Les autres cas de figure sont à étudier au cas par cas par la commission d'admission. Les décisions d'Hendaye Tourisme & Commerce ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Dans tous les cas, Hendaye Tourisme & Commerce peut faire la demande de visiter l'atelier de l'artisan pour vérifier la qualité des produits.

3.3 - A l'appui de cette demande, tout artisan devra produire également les copies des **documents indispensables** pour l'exercice de sa profession :

- **extrait d'inscription au registre des métiers de moins de 3 mois ou copie de la carte délivrée par la Maison des Artistes à Paris à jour.**
- **carte professionnelle d'artisan ambulant** (Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou attestation provisoire
- **attestation d'assurance** garantissant les risques de responsabilité civile « foires et marchés » durant la période de participation au marché

Les salariés exerçant pour le compte d'un artisan ambulant devront être munis des documents suivants :

- photocopie de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur. Ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur, sous sa responsabilité.
- photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou d'un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente.

Ces pièces devront être présentées à toute réquisition de l'agent dûment mandaté pour tout artisan s'installant sur le marché.

Plus généralement, Hendaye Tourisme & Commerce se réserve le droit de demander toutes les pièces justificatives que les dispositions légales ou réglementaires imposeraient pour l'exercice de leur activité et s'accorde le libre arbitre quant au choix des exposants qu'il accueille. **Tout dossier incomplet sera retourné.**

3.4 – Les artisans proposant des produits alimentaires ne sont pas acceptés.

Les fourgons expositions sont strictement interdits.

Aucun animal de compagnie n'est accepté sur les stands des exposants.

3.5 - Un emplacement ne doit accueillir qu'un seul exposant : un dossier d'inscription complet est à fournir par exposant. Si toutefois deux exposants souhaitent travailler à proximité, il leur faudra remplir deux dossiers distincts avec un paiement distinct et le spécifier à l'organisateur. En aucun cas, un emplacement obtenu une année permet à l'exposant d'exiger l'obtention l'année suivante. Hendaye Tourisme & Commerce se réserve le droit de modifier les emplacements d'une année sur l'autre.

3.6 - Les tarifs de droit de place sont fixés par Hendaye Tourisme & Commerce, quel que soit le métrage entre 0,5 et 4 mètres. Aucune personne ne sera autorisée à occuper un emplacement, à user du matériel fourni (électricité) avant d'avoir acquitté un droit de place à Hendaye Tourisme & Commerce dans le respect des modalités de paiement et d'inscription. Le métrage linéaire forfaitaire est de **4 mètres maximum**.

3.7 – Modalités de règlement :

L'abonnement saisonnier comprend 10 soirées pour un montant de **330 € net**, réglable par chèque libellé à l'ordre du **Trésor Public**. Chaque exposant devra adresser au plus tard le 1^{er} juin 2023 son règlement par chèque(s) (un chèque de 330 € ou deux chèques de 165 €).

Si une préférence de paiement par virement est signifiée, un RIB sera alors envoyé pour règlement avant la 1^{ère} nocturne.

Le reçu du Trésor Public sera remis à chaque exposant après paiement.

Le mandat cash n'est pas autorisé en mode de règlement.

A défaut de règlement dans le délai imparti, la Ville d'Hendaye émettra un titre de recettes payable à réception.

Si celui-ci n'est pas honoré dans le délai mentionné, il sera procédé à un recouvrement contentieux par le Centre des Finances Publiques de St Jean de Luz.

Pour les participants à la soirée (si places vacantes et activité correspondant à l'image du marché) : 40 € net par soirée (tarif fixe) à régler en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, le soir de la manifestation, avant l'installation.

3.8 - Seuls les exposants inscrits et acceptés par l'organisateur ont droit d'exposer sur le domaine public lors de la manifestation. Les marchés nocturnes sont autorisés et réglementés par arrêté municipal. Le nombre d'emplacements est limité. Il est impératif de s'inscrire au plus tôt, **avant le 29 avril 2023** (date limite d'inscription). Seuls les dossiers complets reçus dans les délais seront instruits pour l'attribution éventuelle d'une place. Au-delà de 25 demandes complètes, les exposants seront placés en liste d'attente et se verront attribuer une place au fur et à mesure des désistements dans la liste principale.

3.9 - Chaque exposant sera prévenu par mail de l'acceptation ou du refus de son dossier dans le courant du mois de mai 2023. Après consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Hendaye Tourisme & Commerce n'est pas tenu de préserver un certain nombre d'emplacements vacants pour les « volants ».

ARTICLE 4 : Horaires

4.1 - Le marché est ouvert tous les lundis du 26 juin au 28 août, de 19h30 à 23h30, le long du boulevard de la Mer (placettes « Cabane la Baleine » et Croisière), à Hendaye. L'installation (accès avec véhicule) est possible uniquement à partir de 18h30. Tout artisan déballant avant cet horaire sera rappelé à l'ordre, pouvant aboutir à une sanction, voire une expulsion définitive du marché. L'installation devra être terminée pour 19h30 au plus tard. Aucun véhicule ne pourra rester stationné sur la partie piétonne du Boulevard de la Mer.

4.2 - Les véhicules ne pourront être garés à proximité des stands pour rechargement qu'à partir de 23h30. Les emplacements devront être libérés une heure au plus après la clôture du marché soit pour 0H30 du matin au plus tard.



OFFICE DE TOURISME Catégorie 1 - ABBADIA, LE CHÂTEAU OBSERVATOIRE - OFFICE DE COMMERCE

67bis, boulevard de la Mer - 64700 Hendaye

Tél. : +33 (0)5 59 20 00 34 - tourisme@hendaye.com

www.hendaye-tourisme.fr - www.hendaye-commerces.com

Siret : 451 928 147 00029 - APE 7990 Z - N° d'immatriculation au registre des opérations de voyages et séjours IM064100014

4.3 - Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée (18h30-18h45) sera considéré comme absent, sauf si l'exposant a pris le soin de prévenir l'organisateur de ce retard exceptionnel. ☎ : 06 33 55 95 49 (Tous les lundis du 26 juin au 28 août, à partir de 16h00)

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

5.1 - Hendaye Tourisme & Commerce attribuera aux marchands qui en font la demande un **emplacement fixe**, en tenant compte de la date d'arrivée des dossiers, du produit vendu, de la régularité de la fréquentation, et du comportement de l'artisan. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation ou de s'installer en dehors des limites matérialisées du marché.

Tout artisan débarrant en dehors des limites déclanchera une intervention des forces de l'ordre. De même, il est interdit de modifier l'aménagement des places.

5.2 - En aucun cas, le titulaire ne doit céder son emplacement à un exposant de son choix. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées (ou, en cas de décès, par leur conjoint ou leurs enfants si ceux-ci en font la demande et continuent le même commerce). Elles pourront également être occupées par un ou plusieurs salariés du dit titulaire.

5.3 - Chaque exposant s'engage à apporter son propre matériel d'exposition (barnum ou parasol, lestage, table, tréteaux, chaises...). L'organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de vols.

5.4 - Les artisans seront responsables des dommages de toute nature pouvant survenir aux tiers du fait de l'existence et de l'exploitation de leur installation. Ils devront donc s'assurer obligatoirement contre les risques susceptibles d'en découler. Toute dégradation des lieux est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

5.5 - Eclairage et matériel électrique :

- Chaque exposant devra disposer d'un **adapteur P17 mono 16A**.

- L'électricité sera fournie (500 Watt maximum par stand).

- Les ampoules économiques sont préconisées, les lampes halogènes supérieures à 200 W sont interdites.

- Les rallonges ne doivent en aucun cas être des rallonges domestiques mais des rallonges de 2.5cm de diamètre minimum et de 25m de longueur.

En cas d'incident, Hendaye Tourisme & Commerce décline toute responsabilité.

5.6 - **Déchets et propreté** : les exposants devront remporter leurs déchets ou les déposer dans les poubelles publiques. Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous et des piquets, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer dégradation.

5.7 - **Nuisances sonores** : il est interdit aux marchands, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de se tenir au devant des stands pour y pratiquer la vente, d'attirer le client par des cris, d'aller chercher le client dans les allées.

- de faire du colportage.

- de pratiquer des ventes-loteries ou par primes.

- d'encombrer les allées réservées à la clientèle par des rallonges électriques ou autres colis, emballage ou penderie.

- de sonoriser leur stand

5.8 - Les barnums et auvents devront être positionnés à l'aplomb des allées, ne pas gêner le passage de la clientèle, être prévus pour résister au mauvais temps. Aucun stockage des marchandises ne sera admis dans les allées réservées au public.

5.9 - **Contexte sanitaire** : les exposants se doivent de respecter le protocole sanitaire en vigueur, précisé par Hendaye Tourisme & Commerce.

ARTICLE 6 : Conditions d'annulation

6.1 - Aucun remboursement ne sera effectué pour un exposant annulant sa participation après le 1^{er} juin, quel qu'en soit le motif.



OFFICE DE TOURISME Catégorie 1 - ABBADIA, LE CHÂTEAU OBSERVATOIRE - OFFICE DE COMMERCE

67bis, boulevard de la Mer - 64700 Hendaye

Tél. : +33 (0)5 59 20 00 34 - tourisme@hendaye.com

www.hendaye-tourisme.fr - www.hendaye-commerces.com

Siret : 451 928 147 00029 - APE 7990 Z - N° d'immatriculation au registre des opérations de voyages et séjours IM064100014

6.2 - Il n'existe aucune sorte de réduction tarifaire.

6.3 - En cas de non-participation à l'une des nocturnes ou d'annulation pour cause de mauvais temps, aucun dédommagement, ni avoir, ni remboursement ne sera accordé. La soirée ne sera pas reportée.

6.4 - Toute nocturne commencée et interrompue, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être remboursée.

Article 7 : Tirage au sort / Marchands à la soirée

7.1 - Les marchands à la soirée répondant l'article 3.2 seront installés par le placier sur les emplacements restés vacants sans que les titulaires de ceux-ci ne puissent élever aucune réclamation ni ne prétendre à aucune indemnité.

7.2 - Ils devront obligatoirement fournir une copie des documents indispensables évoqués dans l'article 3.3 et acquitter leur droit d'installation. Pour les participants à la soirée (si places vacantes): 40 € par soirée (tarif fixe, non négociable quelque soit le métrage) à régler en liquide ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, le soir de la manifestation au moment du tirage au sort. Pour les paiements en numéraire, le placier ne pourra garantir de pouvoir rendre la monnaie. Il est recommandé de venir avec l'appoint.

7.3 - Aucune réservation ne sera acceptée par téléphone.

7.4 - L'accès au marché nocturne est interdit aux personnes proposant une activité de marchands, chanteurs ambulants et distributeurs d'imprimés, ainsi qu'à toute personne exerçant son activité sur la voie publique. Toute personne qui n'aurait pas été acceptée mais qui s'installerait tout de même dans l'enceinte du marché s'expose à être définitivement exclue de toute participation aux marchés d'Hendaye Tourisme & Commerce.

Article 8 - Exclusion du marché nocturne

Tout exposant s'expose à être exclu de la manifestation pour les motifs suivants :

- ▶ Non-paiement de l'emplacement, avant installation
- ▶ Comportement incivil et/ou troublant l'ordre public. Touchant notamment au déroulement serein des festivités et du remballage. En effet, il est expressément défendu de troubler l'ordre public sur le marché.

Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, les agents de la commune ou les organisateurs, ceux qui auraient occupés volontairement la place attribuée à un autre artisan pour quelque motif que ce soit, ou qui auraient encouru des contraventions pour des ventes de marchandises falsifiées, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

Outre les sanctions pénales auxquelles s'exposerait l'exposant :

- le contrevenant se verrait exclu définitivement des marchés nocturnes,
- voire de l'ensemble des manifestations organisées par Hendaye Tourisme & Commerce selon la nature et le degré du trouble causé.

- ▶ Absentéisme : si le titulaire a laissé sa place vacante pendant 3 marchés consécutifs ou non consécutifs sans en avoir avisé le placier, ce dernier s'autorisera à disposer de celle-ci.
- ▶ Présence sur le stand d'activités et/ou d'articles non prévus lors de l'inscription,
- ▶ Modifications des installations électriques éventuellement fournies ; utilisation de groupes électrogènes sans autorisation préalable.
- ▶ Non présentation des documents administratifs nécessaires pour justifier de son activité, en cours de validité.
- ▶ Dégradation du lieu d'exposition et comportement non conforme à l'article 5.6 et 5.7

La manifestation se déroulant sur le domaine public, une personne déléguée par Hendaye Tourisme & Commerce sera affectée sur place afin de s'assurer du respect du présent règlement. Tout manquement au présent règlement sera signalé à l'organisateur qui décidera de la sanction appropriée.

Après un premier avertissement écrit d'Hendaye Tourisme & Commerce et sans aucune modification de l'exposant, Hendaye Tourisme & Commerce s'octroie le droit de refuser l'année suivante ce même exposant.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner le retrait des places sans délai ni indemnités, ni remboursement.



OFFICE DE TOURISME Catégorie 1 - ABBADIA, LE CHÂTEAU OBSERVATOIRE - OFFICE DE COMMERCE

67bis, boulevard de la Mer - 64700 Hendaye

Tél. : +33 (0)5 59 20 00 34 - tourisme@hendaye.com

www.hendaye-tourisme.fr - www.hendaye-commerces.com

Siret : 451 928 147 00029 - APE 7990 Z - N° d'immatriculation au registre des opérations de voyages et séjours IM064100014